



**SYNDICAT DES ENERGIES DES ZONES EST
DE L'OISE**

**COMPÉTENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE
PUBLIC**

RÈGLEMENT DE SERVICE

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : TRANSFERT - REPRISE DE LA COMPETENCE	3
2.1 Transfert de la compétence :	3
2.2 Modalités de reprise de la compétence	4
ARTICLE 3 : OUVRAGES CONCERNÉS PAR LA COMPETENCE	5
ARTICLE 4 : POUVOIR DE POLICE	5
ARTICLE 5 : RÉFÉRENT	5
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES	6
6.1 LES OBLIGATIONS DU SEZEO	6
6.2 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ	6
ARTICLE 7 : INVESTISSEMENT	7
7.1 AIDES À L'INVESTISSEMENT	7
7.2 Campagnes temporaires :	7
7.3 Remplacement ou amélioration de l'existant	7
7.4 Enfouissement nécessité par le renouvellement ou le renforcement du réseau basse tension	8
7.5 Enfouissement esthétique :	8
7.6 Maîtrise de l'énergie :	8
7.7 PROCÉDURE DE DEMANDE ET DE RÉALISATION DES TRAVAUX	8
7.8 TRAVAUX NON PRIS EN CHARGE FINANCIÈREMENT PAR LE SEZEO	9
7.9 CONVENTION TEMPORAIRE DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 8 : MAINTENANCE	9
8.1 GENERALITE	9
8.2 OUTIL DE SUIVI	10
8.3 MAINTENANCE CORRECTIVE	10
8.4 ÉTENDUE DE LA PRESTATION	10
8.5 NETTOYAGE DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE	11
ARTICLE 9 : SUIVI DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS	11
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES	11
10.1 REDEVANCE	11
10.2 QUOTE PART DES INVESTISSEMENTS DUE PAR LA COLLECTIVITÉ	12
ANNEXE 1 et 2	13 -14

PRÉAMBULE

Le présent règlement fixe les conditions d'exercice de la compétence "éclairage public" par le SEZEO.

EXCLURE explicitement les extensions ? les feux tricolores ?

ARTICLE 1 : OBJET

La compétence optionnelle « éclairage public » est inscrite à l'article 3.2.2 des statuts. La compétence optionnelle « éclairage public » est composée des domaines suivants : **maîtrise d'ouvrage** de tous les investissements, **maintenance** des installations d'éclairage, **mise à jour de la base de données patrimoniales et de la cartographie associée**.

La compétence proposée par le SEZEO est composée de deux volets indissociables :
Maintenance du parc de l'éclairage public de voirie,
Aide à l'investissement pour l'éclairage public de voirie.

Le SEZEO réalise les prestations liées à cette compétence, à la fois par ses moyens propres et par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le SEZEO œuvre pour un éclairage public économe et de qualité conforme aux différentes prescriptions contenues dans les lois et règlements relatifs à la « transition énergétique ».

La compétence ne concerne que l'éclairage public de voirie et par conséquent exclue les travaux de nature suivante :

- Éclairage des terrains de sport extérieurs
- Mise en lumière de monuments ou de sites.

ARTICLE 2 : TRANSFERT - REPRISE DE LA COMPETENCE

2.1 TRANSFERT DE LA COMPETENCE :

En préambule, il convient de rappeler que toute adhésion à la compétence optionnelle éclairage public, n'est possible qu'à la condition que la collectivité concernée :

- N'ait aucune opération d'investissement ou de marché de maintenance en cours

Dans le cas contraire, la collectivité mène à son terme son opération d'investissement et/ou son marché d'entretien. L'adhésion peut alors intervenir une fois les travaux et/ou le marché réceptionné(s).

S'agissant d'une compétence optionnelle, le point de départ du processus de transfert correspond à la délibération d'intention explicite de la collectivité souhaitant transférer sa compétence au Syndicat.

Le SEZEO établira dans les 6 mois suivant la notification de la délibération d'intention, un audit du patrimoine éclairage public communal.

La mise en conformité et en sécurité des installations conditionne l'adhésion au service optionnel de l'éclairage public. Dans le cas où l'audit conclut à des besoins de travaux de remise aux normes et en sécurité, le montant de ces travaux est réparti à parts égales (50/50) entre la commune et le SEZEO.

Dans l'hypothèse où la commune décide ne pas financer le solde (50%) de ces travaux, l'adhésion à la compétence optionnelle éclairage public sera alors refusée et l'intégralité des coûts engagés par le syndicat en vue de l'adhésion de la commune, est facturé à celle-ci.

Dans l'hypothèse inverse, le SEZEO confirmera par délibération du Comité syndical le transfert de la compétence optionnelle « éclairage public ».

Cette délibération de confirmation sera notifiée à la commune par le syndicat.

Le transfert effectif de la compétence éclairage public intervient le 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du SEZEO est exécutoire.

2.2 MODALITES DE REPRISE DE LA COMPETENCE

Les membres qui souhaiteraient reprendre l'exercice de la compétence éclairage public à leur compte peuvent le faire en respectant les conditions prévues par l'article 5.2 des statuts du SEZEO.

Pour mémoire, la reprise de compétence intervient dans les conditions suivantes :

- La compétence éclairage public ne peut être reprise par une commune avant un délai de 5 ans à compter du transfert de la compétence au SEZEO.
- Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts ;
- Le membre reprenant une compétence supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du Syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget ;

- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget ; La reprise de la compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;

ARTICLE 3 : OUVRAGES CONCERNÉS PAR LA COMPÉTENCE

Les installations d'éclairage public comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires notamment :

- Les foyers lumineux et leur platine (ballast, amorceur, condensateur, ...)
- Les lampes
- Les réseaux de mise à la terre des installations
- Les supports propres à l'installation d'éclairage (mâts et consoles sur Poteau Béton Armé)
- Les coffrets et armoires contenant des dispositifs d'alimentation et de commande : horloges astronomiques, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, etc... à l'exception des ouvrages entretenus par les gestionnaires du réseau de distribution publique d'électricité (notamment les ouvrages de raccordement à ce réseau).
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendants du réseau de distribution publique d'électricité
- Les prises de courant normalisées pour l'éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,

La liste des ouvrages pris en compte est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des technologies disponibles en matière d'éclairage public.

Les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence sont mises à disposition du SEZEO. La mise à disposition est constatée par un procès-verbal entre le membre et le SEZEO. Les installations créées par le SEZEO sont inscrites à l'actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 4 : POUVOIR DE POLICE

Le maire conserve ses pouvoirs de police et reste chargé de veiller à l'éclairage des voies publiques.

Il agit donc par voie d'injonction au syndicat de procéder aux travaux nécessaires pour s'acquitter des impératifs de sécurité CE.

ARTICLE 5 : RÉFÉRENT

Il est vivement souhaitable que chaque membre désigne un interlocuteur pour toutes les affaires relatives à l'éclairage public (signalement des pannes, suivis des travaux, etc.).

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 LES OBLIGATIONS DU SEZEO

Le SEZEO a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Il est tenu de prendre les dispositions appropriées pour **assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage**, afin de concilier le pouvoir de police des Maires et les aléas inhérents au service.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations d'entretien, de maintenance et de dépannage correspondantes dans les règles de l'art.

Il a la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau.

6.2 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

- La collectivité adhérente **s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SEZEO**.
- La collectivité adhérente **s'engage à soumettre à l'avis du SEZEO**, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou de modification sur les installations d'éclairage réalisé par des tiers (lotisseur, aménageur, Conseil général...). Les préconisations techniques formulées par le SEZEO garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SEZEO.
- La collectivité adhérente sollicite le SEZEO pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage (rétrocession de lotissement privé par exemple). Ceux-ci font l'objet d'une vérification initiale de conformité par un organisme agréé. Au vu de ce rapport et après une visite de contrôle du SEZEO, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées et que l'ensemble des documents utiles à la maintenance lui ait été transmis (documents de rétrocession, plans informatisés, fiches techniques...).
- L'installation sur les ouvrages d'éclairage public de **tout équipement** (répéteur, antenne, caméra de télésurveillance, pots de fleurs...) par la collectivité, un exploitant de réseau doit préalablement faire l'objet d'une convention passée entre l'ensemble des parties concernées (collectivité adhérente, SEZEO, concessionnaire, ...) précisant les droits et devoirs de chacun.
- La collectivité s'engage à prévenir par tout moyen et le plus rapidement possible des dommages causés aux ouvrages.
- En cas de non-respect de ces différentes règles, la responsabilité du SEZEO ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

ARTICLE 7 : INVESTISSEMENT

7.1 AIDES À L'INVESTISSEMENT

L'adhésion à la compétence optionnelle éclairage public permet à la collectivité de bénéficier de différentes aides à l'investissement de la part du SEZEO.

La participation financière du SEZEO interviendra uniquement sur la fourniture et la pose du matériel et uniquement dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage du SEZEO et réalisés par ses soins.

Le matériel et le barème appliqué figure dans l'annexe 1 (Barème de participation selon les prestations) de ce présent règlement.

Les travaux d'investissement restent à l'initiative de la collectivité adhérente, après éventuel conseil du SEZEO, toutefois, la décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du SEZEO en tant que maître d'ouvrage et reste subordonnée à une décision du comité syndical, ainsi qu'à la capacité financière du syndicat.

Les aides à l'investissement peuvent concerner différents types de travaux listés ci-après.

7.2 CAMPAGNES TEMPORAIRES :

Le SEZEO peut mener des campagnes temporaires de remplacement de matériel en fonction des évolutions des normes et des politiques nationales liées à la transition énergétique.

Ces campagnes temporaires sont décidées et adoptées par le conseil syndical qui édicte les règles de fonctionnement de celles-ci et notamment les conditions d'accès à ces campagnes pour les collectivités, ainsi que les conditions de répartition des charges financières inhérentes à ces campagnes.

Ainsi par exemple le SEZEO lance une première campagne temporaire à l'ouverture de sa compétence optionnelle, destinée à éradiquer les sources lumineuses au mercure (ballon fluo), ainsi que les lanternes boules sur voirie publique.

Cette campagne est réservée aux communes qui auront adhéré à la présente compétence optionnelle avant le 1^{er} janvier 2020.

La participation du SEZEO sur cette campagne est détaillée dans l'annexe 1, barème de participation aux investissements.

7.3 REMPLACEMENT OU AMELIORATION DE L'EXISTANT

Le SEZEO participera selon le barème indiqué en annexe 1 aux investissements, lorsque plusieurs points lumineux sont « obsolètes », vétustes ou ne fonctionnent plus correctement du fait de leur âge (travaux de renouvellement, de rénovation, mise en conformité...).

Cette participation interviendra sous réserve de l'accord technique du SEZEO.

7.4 ENFOUISSEMENT NECESSITE PAR LE RENOUVELLEMENT OU LE RENFORCEMENT DU RESEAU BASSE TENSION

Dans l'hypothèse où le renforcement ou le renouvellement du réseau basse tension doit être effectué en souterrain pour des raisons techniques (diamètre du câble par exemple), alors l'enfouissement de l'éclairage public pourra être aidé dans les conditions décrite à l'annexe 1. Cette participation interviendra sous réserve de l'accord technique du SEZEO.

7.5 ENFOUISSEMENT ESTHETIQUE :

Si la commune souhaite effacer le réseau éclairage public alors même qu'il n'existe pas de justification technique, soit en même temps que les autres réseaux (basse tension et télécom), soit de façon autonome le SEZEO participera financièrement selon les conditions détaillées en annexe 1.

Cette participation interviendra sous réserve de l'accord technique du SEZEO.

7.6 MAITRISE DE L'ENERGIE :

Le SEZEO souhaite développer un éclairage public vertueux et propose donc une aide spécifique (Cf annexe 1) pour l'installation ou le remplacement de matériel concourant à la maîtrise de l'énergie.

Cette participation interviendra sous réserve de l'accord technique du SEZEO.

7.7 PROCEDURE DE DEMANDE ET DE REALISATION DES TRAVAUX :

Le membre intéressé par des travaux doit en formuler la demande au SEZEO par écrit. Le SEZEO accuse réception de la demande de la commune. Sous trois mois maximums, le SEZEO procède à la définition du besoin en lien avec le membre intéressé. Il assure en cela un rôle de conseil auprès du membre intéressé.

La commune reste libre du choix de son matériel à condition que celui-ci soit techniquement validé par le SEZEO.

Le surcoût éventuel entre le matériel retenu par la collectivité et le coût plafonné par le SEZEO figurant dans l'annexe 1 est supporté par la commune.

La décision d'engager les travaux d'investissement relève du SEZEO et est fonction des demandes et des crédits affectés à cette compétence.

Le SEZEO réalise les prestations liées à cette compétence, à la fois par ses moyens propres et par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics.

Le membre intéressé est invité à participer à l'ensemble des réunions relatives à son projet.

7.8 TRAVAUX NON PRIS EN CHARGE FINANCIÈREMENT PAR LE SEZEO

Déplacement d'ouvrages d'éclairage public :

Lorsque la collectivité souhaite déplacer un ouvrage d'éclairage public la demande doit être adressée au SEZEO qui assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux. Toutefois, l'intervention sera refacturée à la collectivité.

Dommmages consécutifs à un accident ou à un vol :

Si le tiers est identifié et se déclare : la collectivité informe le SEZEO du dommage. Le SEZEO traite le dossier et réalise les travaux qui sont financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

Si le tiers n'est pas identifié ou ne se déclare pas : le SEZEO porte plainte. Les travaux sont réalisés et financés par le SEZEO, à condition que la collectivité ait fait toute diligence pour aider à l'identification du tiers responsable.

7.9 CONVENTION TEMPORAIRE DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le membre qui a transféré cette compétence peut toutefois engager des travaux d'éclairage public dans le cadre de dispositions juridiques particulières. Par exemple, pour des travaux de voirie incluant de l'éclairage public, il peut être souhaitable pour une bonne coordination de travaux, que le membre assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Une convention temporaire de délégation de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation ainsi que les conditions financières de cette délégation.

ARTICLE 8 : MAINTENANCE

8.1 GÉNÉRALITÉ

La compétence consiste en l'entretien des réseaux d'éclairage public de voirie.

L'entretien des réseaux vise à maintenir dans le temps les qualités de performance photométrique, électrique, mécanique de l'ensemble des installations d'éclairage public et à assurer la sécurité des usagers face aux multiples dangers que peuvent représenter des installations défectueuses ou non-conformes.

Le SEZEO est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SEZEO de faire face à ses obligations.

Le SEZEO a toutefois le droit d'interrompre le service pour toute opération d'investissement de mise en conformité ou de maintenance du réseau dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Le SEZEO a l'obligation d'en informer le membre au préalable selon les dispositions contractuelles ou réglementaires afférentes aux travaux, toutefois, il n'a pas besoin de son accord pour intervenir.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SEZEO est autorisé à prendre d'urgence des mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part des membres.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SEZEO.

Ces prestations peuvent être confiées par le SEZEO, selon les règlements en vigueur relatifs à la commande publique, à des entreprises spécialisées.

8.2 OUTIL DE SUIVI

Le SEZEO élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau (SIG) constituée :

- D'un plan des installations comportant les appareils numérotés,
- D'une base de données d'identification des éléments composant les installations.

Dans le cadre de l'entretien et de la maintenance des installations, le SEZEO met à disposition des collectivités adhérentes un système de GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur).

Le Syndicat met à disposition de la collectivité membre l'accès aux principales données alphanumériques et graphiques concernant les installations d'éclairage et la possibilité d'établir ses demandes de dépannage via une connexion internet sur ce système

Si le membre a une demande spécifique à formuler au SEZEO avant une opération de maintenance, il le signale via le système d'information géographique du SEZEO. Dans l'hypothèse d'une panne de ce système, la demande peut être formulée par courriel adressé au SEZEO.

Le prestataire rend compte via le même système de ses interventions. Le membre peut consulter ces éléments à tout moment.

8.3 MAINTENANCE CORRECTIVE

Maintenance corrective : Interventions ponctuelles pour remplacer le matériel défectueux.

Ne font pas partie de cette maintenance :

- Les travaux d'élagage des arbres gênant l'éclairage.
- L'entretien de l'éclairage public n'appartenant pas au membre (ex : pour une commune, zone d'activité intercommunal, les lotissements privés).

8.4 ÉTENDUE DE LA PRESTATION

Sur demande expresse du membre via l'outil de GMAO, le SEZEO réalise une intervention de maintenance corrective qui restaurera l'état de fonctionnement « normal » de l'installation défectueuse.

NB : La demande peut émaner aussi du Syndicat lui-même.

Plusieurs cas de figures et délais d'exécution :

- Panne constatée d'un ou plusieurs foyers lumineux : **14 jours calendaires** pour une panne isolée et sans conséquence sur la sécurité des usagers et riverains ; **24 heures** pour une panne totale ou portant sur tout un quartier

- Modification du paramétrage du système de commande de l'éclairage public (si plus d'une intervention par année civile, la prestation sera facturée à la commune) **14 jours calendaires**
- Besoin de mise en sécurité de toute ou partie d'installation à la suite d'acte de malveillance, d'accident de circulation, de fausse manœuvre d'engins de travaux publics, d'une cause atmosphérique ou autre motif (cette intervention fera l'objet d'une facturation qui pourra être répercuté aux tiers identifiés) Sous **4 heures**, si la panne ou le désordre mettent en jeu la sécurité publique
- Porte d'armoire d'éclairage public défectueuse avec risque d'atteinte aux tiers ou dysfonctionnement des organes de protection ou de commande d'éclairage public. Sous **24 heures**.

Les délais indiqués courent à partir du moment où le SEZEO a été informé via l'outil de GMAO, de l'intervention à effectuer. La notion de sécurité relève de l'appréciation du maire de la commune concernée.

Pour la mise en sécurité d'installation accidentée, le membre doit mettre en œuvre tout moyen pour contacter le SEZEO et l'entreprise désignée par ses soins.

8.5 NETTOYAGE DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

Le nettoyage des appareils d'éclairage et des armoires se fait dès lors que l'on intervient sur ceux-ci.

ARTICLE 9 : SUIVI DES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme, à un vol, ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SEZEO.

Le SEZEO est assuré pour la compétence éclairage public qui lui est transférée.

En cas d'actes de vandalisme répétés contre le matériel d'éclairage public, le SEZEO demande à la collectivité de mettre en place toutes les mesures propres à faire cesser les désordres.

Si un tiers se déclare responsable, il convient de lui faire remplir et signer un constat amiable.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 REDEVANCE

Pour bénéficier de la compétence optionnelle éclairage public et donc des prestations détaillées dans le présent règlement de service à savoir :

- Inventaire et audit du patrimoine d'éclairage public,
- Mise à disposition d'une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur),
- Aides à l'investissement,
- Maintenance corrective,

La collectivité qui adhère s'acquitte d'une redevance annuelle fixée par le comité syndical du SEZEO.

Cette redevance est fixée par point lumineux selon le barème figurant en annexe 2.

Le comité syndical peut actualiser les barèmes de redevance par délibération.

10.2 QUOTE PART DES INVESTISSEMENTS DUE PAR LA COLLECTIVITÉ

Pour les collectivités ayant transférée leur compétence, les travaux sur les réseaux d'éclairage public sont payés par le SEZEO à ses prestataires.

Une convention financière est établie par le SEZEO et transmise au membre en cas de travaux hors champs de compétence défini par le présent règlement de service ou de dépassement des plafonds fixés dans l'annexe 1 « barème de participation du SEZEO selon les prestations ».

La convention doit être retournée signée au SEZEO avant que celui-ci ne lance l'opération.

Une avance peut être demandée au membre intéressé à la signature de la commande à l'entreprise.

Après réception et règlement des travaux, le SEZEO adresse au membre concerné un titre de recette accompagné d'une demande de participation sur laquelle figurent :

- Le montant HT des travaux
- Le montant de la TVA
- Le montant de la participation du syndicat
- Le montant de la participation du membre intéressé.

ANNEXE 1 - BARÈME DE PARTICIPATION DU SEZEO SELON LES PRESTATIONS

TYPES DE TRAVAUX	TAUX DE PARTICIPATION DU SEZEO	MATÉRIEL CONCERNÉ ET PLAFOND HT PAR POINT LUMINEUX *	REMARQUES
Mise en conformité et en sécurité à l'adhésion	50%	<ul style="list-style-type: none"> • Armoires • Candélabres (Mise à la terre et dispositifs de protection) 	Attention la commune s'engage à prendre en charge 50% des coûts de mise en conformité et sécurité et à défaut, son adhésion est refusée et l'audit lui est facturé.
<ul style="list-style-type: none"> • Inventaire • Étiquetage et géolocalisation des ouvrages • Intégration des données dans une GMAO • Mise à disposition de la GMAO 	100 %	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des ouvrages d'éclairage public de voirie 	La commune dispose d'une connaissance de son parc et d'une GMAO
CAMPAGNES TEMPORAIRES - Éradication des sources mercure (ballon fluo) et des lanternes boules	100%	<ul style="list-style-type: none"> • Lanterne sur PBA ou en façade = 650 € • Candélabre + lanterne type routier : <ul style="list-style-type: none"> - Inférieur à 6 m = 1 500 € - De 6 à 10 m = 2 000 € • Remplacement lanternes boules (mats conservés) = 450 € 	Cette campagne est réservée aux communes qui adhèrent à la compétence optionnelle éclairage public avant le 1 ^{er} janvier 2020.
Remplacement ou amélioration de l'existant et enfouissement nécessité par le renouvellement ou le renforcement	65%	<ul style="list-style-type: none"> • Lanterne sur PBA ou en façade => 650 € • Candélabre + lanterne : <ul style="list-style-type: none"> - Inférieur à 6 m = 1 500 € - De 6 à 10 m = 2 000 € 	Sur validation technique du SEZEO
Enfouissement esthétique	30%	<ul style="list-style-type: none"> • Candélabre + lanterne : <ul style="list-style-type: none"> - Inférieur à 6 m = 1 500 € - De 6 à 10 m = 2 000 € 	Sur validation technique du SEZEO

* **NB** : Le SEZEO ne participe que sur la fourniture et la pose du matériel (Mât/candélabre, lanterne/crosse, coupes-circuits, câble du CC à la lanterne) **hors terrassement, câble EP, cablette terre, fourreaux et armoire.**

TYPES DE TRAVAUX	TAUX DE PARTICIPATION DU SEZEO	MATÉRIEL CONCERNÉ ET PLAFOND HT PAR POINT LUMINEUX *	REMARQUES
Maîtrise de l'énergie	55%	<ul style="list-style-type: none"> • Horloge astronomique • Variateur de tension • Passage en lanterne LED (si matériel + de 15 ans) avec un plafond de 650 € par lanterne 	L'ensemble de ces équipements devra faire l'objet d'une validation par le SEZEO et le passage en LED ne pourra se faire que s'il concerne au moins 10 points lumineux à la fois.

* **NB** : Le SEZEO ne participe que sur la fourniture et la pose du matériel (Mât/candélabre, lanterne/crosse, coupes-circuits, câble du CC à la lanterne) **hors terrassement, câble EP, cablette terre, fourreaux et armoire.**

ANNEXE 2 : REDEVANCE ANNUELLE

	Lanterne sur poteau béton ou en façade	Candélabre
	Par point lumineux	
Commune rurale	20 € / an	40 € / an
Commune urbaine	22 € / an	44 € / an